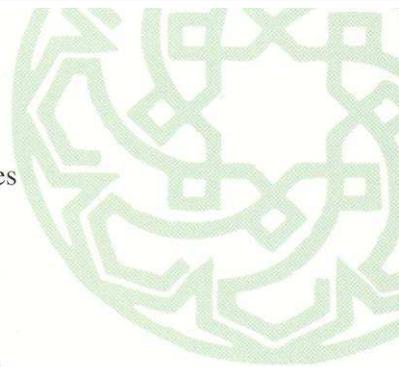


Royaume du Maroc  
Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale des Collectivités Locales



# Organisation des Collectivités Préfecturales et Provinciales

2ème Edition

Loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités  
préfecturales et provinciales



Publication du Centre de Documentation des Collectivités Locales

2004

**Royaume du Maroc**  
Ministère de l'Intérieur  
Direction Générale des Collectivités Locales

# Organisation des Collectivités Préfecturales et Provinciales

2ème Edition

**Loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités  
préfecturales et provinciales**



**Publication du Centre de Documentation des Collectivités Locales  
2004**

# SOMMAIRE

## Loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales

<b>Titre premier :</b>	7
<i>Chapitre unique</i> : Dispositions générales	7
<b>Titre II : DES ORGANES DE LA COLLECTIVITES PREFECTORALE OU PROVINCIALE</b>	7
<i>Chapitre premier</i> : Le conseil préfectoral ou provincial	7
<i>Chapitre II</i> : Le bureau	9
<i>Chapitre III</i> : Les organes auxiliaires	11
<b>Titre III : DU STATUT DE L'ELU</b>	12
<b>Titre IV : DES COMPETENCES</b>	17
<i>Chapitre premier</i> : Les attributions du conseil préfectoral ou provincial	17
<i>Chapitre II</i> : Les attributions du président du conseil	20
<i>Chapitre III</i> : Les compétences du wali ou du gouverneur	22
<b>Titre V : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PREFECTORAL OU PROVINCIAL</b>	24
<i>Chapitre unique</i> : Le régime des réunions et des délibérations au conseil	24
<b>Titre VI : DE LA TUTELLE</b>	28
<i>Chapitre unique</i> : La tutelle sur les actes du conseil préfectoral ou provincial	28
<b>Titre VII : DE LA COOPERATION DES PREFECTURES OU PROVINCES</b>	30
<b>Titre VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES</b>	33

**Dahir n°1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

**(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)**

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!  
Que Notre Majesté Chérifienne,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :**

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, telle qu'a adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).*

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
**ABDERRAHMAN YOUSOUFI.**

**Loi n° 79-00**  
**relative à l'organisation**  
**des collectivités préfectorales et provinciales**

**TITRE PREMIER**

**Chapitre unique**

**Dispositions générales**

**Article premier**

Les préfetures et les provinces sont des collectivités locales, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 2**

Les préfetures et les provinces sont créées et peuvent être supprimées par décret.

Leur nombre, leur nom, leurs limites territoriales et leur chef-lieu sont fixés par décret.

**TITRE II**

**DES ORGANES DE LA COLLECTIVITE  
PREFECTORALE OU PROVINCIALE**

**Chapitre premier**

**Le conseil préfectoral ou provincial**

**Article 3**

Les affaires de la collectivité préfectorale ou provinciale sont gérées par un conseil élu, dont la durée du mandat et les conditions d'élection sont prévues par les dispositions de la loi formant code électoral.

Le wali ou le gouverneur de la préfecture ou de la province assure l'exécution des délibérations du conseil préfectoral ou provincial, dans les conditions fixées par la présente loi.

#### **Article 4**

Le conseil préfectoral ou provincial est composé de deux catégories de membres :

- des membres élus en son sein par le collège électoral formé des membres des conseils communaux relevant de la préfecture ou de la province, sur la base des règles et des conditions définies par la loi formant code électoral. Le nombre des membres à élire dans chaque préfecture et province est fixé par décret en fonction de la population de la préfecture ou province établie par le dernier recensement général officiel de la population ;
- des membres représentant les chambres professionnelles, élus parmi les membres de la chambre d'agriculture, la chambre de commerce, d'industrie et de services, la chambre d'artisanat et la chambre des pêches maritimes conformément aux dispositions de la loi formant code électoral.

#### **Article 5**

En cas de cessation de fonction d'un conseiller préfectoral ou provincial par suite de démission volontaire, de démission d'office ou pour toute autre cause que celles prévues par la loi formant code électoral, il est procédé à son remplacement, dans les conditions suivantes :

- lorsqu'il s'agit d'un représentant d'une chambre professionnelle, il est procédé à l'élection du remplaçant par et parmi les membres de la chambre concernée, dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours, à compter de la date effective de la vacance ;
- lorsqu'il s'agit d'un représentant du collège des conseillers communaux, le candidat suivant de la liste à laquelle appartient le conseiller en cessation de fonction est proclamé élu de plein droit, à compter de la vacance effective. La proclamation est déclarée immédiatement par arrêté du wali ou du gouverneur. A défaut, il est procédé à une élection partielle pour combler le siège vacant, dans un délai maximum de 90 jours, à compter de la date effective de la vacance ; à moins que l'on ne se trouve dans les six mois qui précèdent la date du renouvellement général des conseils préfectoraux et provinciaux.

#### **Article 6**

Le mandat des conseillers issus des élections complémentaires prend fin à la date de l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.



# Chapitre II

## Le bureau

### Article 7

Le conseil préfectoral ou provincial élit parmi ses membres, issus des deux collèges, un président et plusieurs vice-présidents, qui forment le bureau dudit conseil.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat du conseil préfectoral ou provincial.

Leur élection a lieu sur convocation écrite du wali ou du gouverneur de la préfecture ou la province, dans les quinze (15) jours qui suivent l'élection du conseil préfectoral ou provincial, ou la date de la cessation collective de fonction du bureau pour quelque cause que ce soit.

A cet effet, le conseil se réunit dans les conditions de quorum prévues à l'article 51 ci-dessous, sous la présidence du plus âgé de ses membres présents. Le plus jeune parmi les membres présents du conseil, sachant lire et écrire, assure le secrétariat de la séance et en établit le procès-verbal. Le wali ou le gouverneur ou son représentant assiste à la séance.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu au scrutin uninominal au vote secret. Pour être valables, les opérations de vote doivent être effectuées au moyen d'un isolement, d'une urne transparente, de bulletins de vote et d'enveloppes opaques portant le cachet de l'autorité administrative.

Au premier tour du scrutin, l'élection n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres en exercice. Si un deuxième tour est nécessaire, elle a lieu à la majorité relative. En cas de partage égal des suffrages au deuxième tour, l'élection est acquise au plus âgé ; en cas d'égalité d'âge, le candidat élu est tiré au sort.

Une copie du procès-verbal est délivrée, à leur demande, aux membres du conseil préfectoral ou provincial, dans un délai n'excédant pas 24 heures après l'élection.

Copie dudit procès-verbal est affichée au siège de la préfecture ou de la province pendant les huit jours suivant le jour de l'élection.

## **Article 8**

Le nombre des vice-présidents varie selon le nombre légal des membres du conseil préfectoral ou provincial. Il est de :

- deux (2) pour les conseils de moins de 15 membres ;
- trois (3) pour les conseils comptant entre 15 et 25 membres ;
- cinq (5) pour les conseils de plus de 25 membres.

## **Article 9**

L'élection du président ou des vice-présidents peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections des membres des assemblées préfectorales et provinciales par les dispositions de la loi formant code électoral.

## **Article 10**

Lorsque le président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions pour cause de décès, de démission volontaire, de démission d'office, de révocation, d'annulation de l'élection devenue définitive, d'arrestation pendant une durée supérieure à deux mois, ou pour quelque cause que ce soit, le conseil est convoqué pour procéder à leur remplacement dans les quinze (15) jours qui suivent la cessation de fonction.

En cas de cessation de fonction d'un ou plusieurs vice- présidents pour quelque cause que ce soit, les vice-présidents de rang inférieur accèdent de plein droit et dans l'ordre de leur classement au rang immédiatement supérieur rendu vacant. Le conseil procède dans les formes prescrites à l'alinéa précédent au remplacement des derniers postes vacants de vice-présidents.

## **Article 11**

La cessation de fonction du président du conseil préfectoral ou provincial, pour quelque cause que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, emporte de plein droit la dissolution du bureau.

Le conseil est convoqué pour procéder à l'élection du nouveau bureau dans les formes et délais prescrits à l'article 7 ci-dessus.

# Chapitre III

## Les organes auxiliaires

### Article 12

Le conseil élit parmi ses membres sachant lire et écrire, en dehors du bureau, au scrutin secret et à la majorité relative des membres en exercice, un secrétaire chargé de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances et un rapporteur du budget, chargé de présenter au conseil les prévisions financières et les comptes administratifs.

Le conseil élit également, parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, un secrétaire adjoint et un rapporteur adjoint, chargés respectivement d'assister le secrétaire et le rapporteur du budget et de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

### Article 13

Le secrétaire du conseil, le rapporteur du budget et leurs adjoints peuvent être démis de leurs fonctions, par une délibération du conseil, votée au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice.

Le conseil procède alors à leur remplacement dans les formes et conditions fixées au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus.

### Article 14

Le rapporteur du budget est de droit membre de la commission des questions budgétaires et financières, de toutes les commissions d'appels d'offres et des jurys des concours relatifs aux marchés passés pour le compte de la préfecture ou la province.

Le wali ou le gouverneur lui communique régulièrement, par l'intermédiaire du président, les documents et pièces comptables nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### Article 15

Le conseil préfectoral ou provincial constitue des commissions pour l'étude des questions et la préparation des affaires à soumettre à l'examen et au vote du conseil.

Il doit être constitué au moins trois commissions permanentes chargées respectivement :

- des questions budgétaires et financières ;
- des questions de développement économique, social et culturel ;
- des questions d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de l'environnement.

Chaque commission est présidée par un président, élu parmi ses membres par le conseil préfectoral ou provincial, au scrutin secret à la majorité relative.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement intérieur prévu à l'article 48 ci-après.

### **Article 16**

Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil. Le président de la commission est de droit rapporteur de ses travaux ; il peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, le personnel en fonction dans les services de la préfecture ou la province, par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur ou son représentant. Il peut également convoquer, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics, dont la compétence territoriale couvre le ressort de la préfecture ou la province.

Le wali ou le gouverneur est informé des réunions desdites commissions. Il peut, lui ou son représentant, assister à leurs travaux à titre consultatif.

## **TITRE III**

### **DU STATUT DE L'ELU**

#### **Article 17**

Les conseillers préfectoraux ou provinciaux issus du collège électoral formé par les membres des conseils communaux et du collège formé par les membres des chambres professionnelles sont régis par le même statut. Ils disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

#### **Article 18**

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics exerçant un mandat public préfectoral ou provincial bénéficient de plein droit de congés exceptionnels ou permissions d'absence, à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers, dans la limite de la durée effective des sessions des assemblées préfectorales ou provinciales et des commissions permanentes dont ils font partie.



## Article 19

Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres du conseil préfectoral ou provincial, des permissions d'absence pour participer aux séances plénières du conseil ou des commissions permanentes qui en dépendent dans la limite de la durée effective de ces séances.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions permanentes ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

## Article 20

Les préfectures ou les provinces sont responsables des dommages subis par les membres des conseils préfectoraux ou provinciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus, à l'occasion des sessions des assemblées, des réunions des commissions dont ils sont membres ou de missions effectuées pour le compte de la préfecture ou la province.

## Article 21

Le membre du conseil préfectoral ou provincial qui entend mettre fin à son mandat, adresse sa demande de démission volontaire au wali ou au gouverneur qui en informe aussitôt par écrit le président du conseil préfectoral ou provincial. Celle-ci prend effet à compter de la délivrance de l'accusé de réception par le wali ou le gouverneur, dont copie est notifiée aussitôt au président du conseil préfectoral ou provincial pour information du conseil, et à défaut, 15 jours après le renouvellement de la demande, constaté par lettre recommandée.

## Article 22

Tout membre du conseil préfectoral ou provincial qui, sans motif reconnu légitime par le conseil, n'a pas déféré aux convocations à trois sessions successives ou qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au "Bulletin officiel". La demande visant à démettre l'intéressé est adressée au ministère de l'intérieur par le président du conseil par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur ou par celui-ci, assortie de l'avis motivé dudit conseil.

### **Article 23**

Tout membre du conseil préfectoral ou provincial, reconnu responsable d'actes ou de faits contraires à la loi et à l'éthique du service public peut, après avoir été invité à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés, être suspendu pour une période qui ne peut excéder un mois par arrêté motivé du ministre de l'intérieur ou révoqué par décret motivé, publiés au " Bulletin officiel ".

### **Article 24**

Il est interdit, à peine de révocation prononcée dans les formes prévues à l'article précédent, sans préjudice de poursuites judiciaires, à tout membre du conseil d'entretenir des intérêts privés avec la collectivité préfectorale ou provinciale dont il est membre, de conclure des actes ou des contrats de location, d'acquisition, d'échange ou toute transaction portant sur des biens de la collectivité, ou de passer avec elle des marchés de travaux, de fourniture ou de services, ou des contrats de concession, de gérance et toutes autres formes de gestion des services publics préfectoraux ou provinciaux, soit à titre personnel, soit comme actionnaire ou mandataire, soit au bénéfice de son conjoint, ses ascendants ou ses descendants directs.

### **Article 25**

Les membres des conseils préfectoraux ou provinciaux, déclarés démissionnaires, ou révoqués pour l'une des causes prévues aux articles ci-dessus, ne peuvent être réélus avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de la décision de cessation de leurs fonctions, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils préfectoraux et provinciaux.

### **Article 26**

Lorsque, pour des raisons portant atteinte au bon fonctionnement du conseil préfectoral ou provincial, les intérêts de la collectivité sont menacés, le conseil peut être dissous par décret motivé, publié au " Bulletin officiel ". S'il y a urgence, le conseil peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de l'intérieur publié au "Bulletin officiel ". La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

### **Article 27**

En cas de suspension, de dissolution d'un conseil préfectoral ou provincial ou de démission de tous ses membres en exercice, ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale est désignée pour en remplir les fonctions. Elle cesse ses fonctions de plein droit dès que le conseil préfectoral ou provincial est reconstitué.

La délégation spéciale est nommée par arrêté du ministre de l'intérieur dans les quinze jours qui suivent la survenance des cas de cessation de fonctions visés à l'alinéa précédent.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de cinq lorsque le conseil préfectoral ou provincial compte moins de vingt-trois membres, et de sept dans les autres cas.

Le wali ou le gouverneur préside de droit la délégation spéciale et exerce les attributions dévolues par la présente loi au président du conseil préfectoral ou provincial. Il peut, par arrêté, déléguer partie de ses fonctions aux membres de la délégation spéciale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration urgente ; elle ne peut engager les finances de la préfecture ou la province au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

### **Article 28**

Toutes les fois que le conseil préfectoral ou provincial a été dissous ou qu'il a cessé ses fonctions par suite de démission collective ou pour toute autre cause, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil dans les quatre-vingt-dix jours à dater de la cessation de fonction, à moins que l'on ne se trouve dans le trimestre qui précède la date du renouvellement général des conseils préfectoraux et provinciaux.

### **Article 29**

Ne peuvent être élus présidents, ni en exercer temporairement les fonctions, les membres du conseil préfectoral ou provincial ne justifiant pas au moins d'un niveau d'instruction équivalent à celui de la fin des études primaires.

### **Article 30**

Les membres du conseil préfectoral ou provincial élisant résidence à l'étranger, du fait de leurs fonctions publiques ou de l'exercice de leurs activités privées, ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents. Les présidents ou les vice-présidents élisant domicile à l'étranger postérieurement à leur élection, sont immédiatement déclarés démissionnaires par arrêté du ministre de l'intérieur publié au " Bulletin officiel ".

Ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des préfectures et provinces de la région où ils exercent les trésoriers régionaux, les trésoriers préfectoraux ou provinciaux, les percepteurs régionaux, les percepteurs et les receveurs communaux.

Les membres du conseil, salariés du président, ne peuvent être élus vice-présidents.

Les fonctions de président du conseil préfectoral ou provincial sont incompatibles avec celles de président du conseil communal ou de président de conseil régional. Le président du conseil préfectoral ou provincial qui, au moment de son élection, exerce l'une de ces fonctions, est tenu, dans le délai de quatre jours suivant cette élection, de déclarer par écrit, adressé au wali ou gouverneur, son option pour l'une ou l'autre des fonctions incompatibles. A défaut, il est réputé avoir opté pour l'abandon des fonctions de président du conseil préfectoral ou provincial. Il est immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du wali ou du gouverneur. Le conseil est alors convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 7 ci-dessus pour procéder à son remplacement.

### **Article 31**

Les fonctions de président, vice-président, rapporteur du budget, secrétaire et membre des conseils préfectoraux ou provinciaux sont gratuites, sous réserve pour les membres du bureau, le rapporteur du budget et le secrétaire du conseil, d'indemnités de fonction, de représentation et de déplacement qu'ils perçoivent dans les conditions et pour un montant fixés par décret.

Les membres des conseils préfectoraux et provinciaux perçoivent des indemnités de déplacement à l'occasion des sessions et des réunions de commissions, et lorsqu'ils effectuent des missions pour le compte de la préfecture ou la province à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume, dans les conditions fixées par décret.

### **Article 32**

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, élus présidents des conseils préfectoraux ou provinciaux peuvent bénéficier, sans préjudice pour le service public et en fonction des nécessités de service, de la priorité ou de facilités de mutation pour se rapprocher du siège de leur préfecture ou leur province. Ils bénéficient en outre, de plein droit, d'un congé exceptionnel ou permission d'absence d'une journée ou de deux demi-journées par semaine, à plein traitement et sans conséquence sur le calcul de leur congé régulier.

### **Article 33**

La démission volontaire du président ou des vice-présidents est adressée au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur ; elle est définitive à partir de son acceptation par le ministre de l'intérieur, ou, à défaut de cette acceptation, quinze jours après le renouvellement de cette demande constaté par lettre recommandée.

Le président et les vice-présidents démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.



La démission volontaire du président ou des vice-présidents emporte de plein droit leur inéligibilité à ces fonctions pendant une année, à compter de sa date d'effet, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils préfectoraux ou provinciaux.

#### **Article 34**

Les présidents des conseils préfectoraux ou provinciaux et les vice-présidents, reconnus responsables de fautes graves, dûment établies, peuvent, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus ou révoqués.

La suspension, qui ne peut excéder un mois, intervient par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au " Bulletin officiel " .

La révocation, qui intervient par décret motivé, publié au "Bulletin officiel", emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président ou à celles de vice-président, pendant la durée restante du mandat.

## **TITRE IV**

### **DES COMPETENCES**

#### **Chapitre premier**

##### ***Les attributions du conseil préfectoral ou provincial***

#### **Article 35**

Le conseil préfectoral ou provincial règle par ses délibérations les affaires de la collectivité préfectorale ou provinciale. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer son développement économique, social et culturel, dans le respect des attributions dévolues aux autres collectivités locales.

Il exerce notamment des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et émettre des avis ou des vœux sur les questions d'intérêt préfectoral ou provincial relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, le conseil peut bénéficier du concours de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

### **Article 36**

Dans les limites du ressort territorial de la préfecture ou la province, le conseil préfectoral ou provincial exerce, à titre de compétences propres, conformément aux lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- il examine et vote le plan de développement économique et social de la préfecture ou la province, conformément aux orientations et objectifs du plan national ;
- il examine et vote le budget et le compte administratif, dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur ;
- il décide de l'ouverture de comptes d'affectation spéciale, de nouveaux crédits, du relèvement des crédits et des virements d'article à article ;
- il fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les taux des taxes, les tarifs des redevances et des droits divers perçus au profit de la préfecture ou la province ;
- il décide des emprunts à contracter et des garanties à consentir ;
- il arrête et vote les programmes d'équipement, de développement et de mise en valeur ;
- il engage les actions nécessaires à la promotion des investissements notamment la réalisation ou la participation à l'aménagement, l'équipement ou la promotion de zones d'activités économiques ;
- il initie toute action propre à favoriser la promotion de l'emploi, conformément aux orientations et aux objectifs nationaux ;
- il engage à titre propre, ou en partenariat avec l'Etat, avec la région ou avec une ou plusieurs communes rurales, toutes actions de nature à promouvoir le développement rural et à soutenir les programmes d'équipement du monde rural ;
- il décide de la création et de la participation aux entreprises et sociétés d'économie mixte d'intérêt préfectoral ou provincial ;
- il décide de la création et des modes de gestion des services publics préfectoraux ou provinciaux, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion déléguée des services publics, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- il participe à la réalisation et à l'entretien des routes préfectorales ou provinciales ;
- il décide de la création et des modes de gestion du service public de transport intercommunal ;
- il veille à la conservation, à la réhabilitation, à l'entretien et à la valorisation des biens du patrimoine de la préfecture ou la province ;
- il statue sur les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux et toutes les transactions portant sur les biens du domaine privé préfectoral ou provincial ;
- il décide des actes d'occupation temporaire et de gestion du domaine public préfectoral ou provincial ;



- il contribue à la réalisation des programmes d'habitat ou de restructuration de l'urbanisme et de l'habitat précaire dans les milieux urbain et rural ;
- il contribue à la préservation, la réhabilitation et la valorisation des sites naturels et du patrimoine historique, culturel et artistique ;
- il veille à la protection de l'environnement ;
- il prend toutes les actions nécessaires à la promotion du sport, de la culture et de l'action sociale ou y participe ;
- il engage toutes les actions de solidarité sociale et participe à toute œuvre à caractère humanitaire ;
- il décide de la conclusion de tout accord ou convention de coopération ou de partenariat, propre à promouvoir le développement économique et social, et arrête les conditions de réalisation des actions que la préfecture ou la province exécutera en collaboration ou en partenariat avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux ;
- il examine et approuve les conventions de jumelage et de coopération décentralisée ; décide de l'adhésion et de la participation aux activités des associations des pouvoirs locaux, et de toute forme d'échanges avec des collectivités territoriales étrangères, après accord de l'autorité de tutelle, et dans le respect des engagements internationaux du Royaume. Toutefois, aucune convention ne peut être passée entre une préfecture ou province ou un groupement de collectivités locales avec un Etat étranger.

### **Article 37**

Dans les limites du ressort territorial de la préfecture ou la province, le conseil préfectoral ou provincial exerce les compétences qui pourront lui être transférées par l'Etat, notamment dans les domaines suivants :

- l'enseignement secondaire et technique : réalisation et entretien des collèges, des lycées et des instituts spécialisés ;
- la santé : réalisation et entretien des hôpitaux et des centres de santé ;
- la formation professionnelle ;
- la formation du personnel des collectivités locales et des élus locaux ;
- les infrastructures, les équipements et les programmes de développement et de mise en valeur d'intérêt préfectoral ou provincial.

Tout transfert de compétences est accompagné obligatoirement par un transfert des ressources nécessaires à leur exercice. Il est effectué, selon le cas, par l'acte législatif ou réglementaire approprié.

### **Article 38**

Le conseil préfectoral ou provincial présente des propositions, des suggestions et émet des avis. A ce titre :

- il propose à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement économique, social et culturel de la préfecture ou la province, lorsque lesdites actions dépassent les limites de ses compétences ou excèdent ses moyens et ceux mis à sa disposition ;
- il est consulté sur les politiques et les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme et sur leurs instruments, proposés par l'Etat ou par la région ;
- il suggère toute mesure relative à la promotion des investissements et de l'emploi et à l'amélioration de l'environnement de l'entreprise ;
- il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et les règlements en vigueur ou qu'il est demandé par l'Etat ou par la région.

Le conseil peut, en outre, émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt préfectoral ou provincial, à l'exception des vœux à caractère politique.

Les propositions, avis et vœux, émis par le conseil, sont transmis par le wali ou le gouverneur aux autorités gouvernementales compétentes, aux établissements publics et aux services concernés, qui sont tenus d'adresser, au conseil préfectoral ou provincial, leurs réponses motivées, par la même voie, dans un délai n'excédant pas trois mois.

## **Chapitre II**

### **Les attributions du président du conseil**

#### **Article 39**

Le président préside le conseil préfectoral ou provincial. Il représente officiellement la collectivité préfectorale ou provinciale dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est assisté par un chef de cabinet et de deux chargés de mission détachés de l'administration conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou recrutés directement par ses soins par voie contractuelle.

Le chef de cabinet et les chargés de mission sont nommés par décision du président du conseil préfectoral ou provincial visée par le wali ou le gouverneur.

Les conditions de nomination et de rémunération du chef de cabinet et des chargés de mission sont fixées par décret.



## **Article 40**

Pour l'exercice de ses compétences, le président peut faire appel aux services de l'Etat dans la préfecture ou la province, par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur.

## **Article 41**

Le président du conseil préfectoral ou provincial représente la collectivité en justice, sauf lorsqu'il est intéressé à l'affaire personnellement ou en qualité de mandataire, d'associé ou actionnaire, de conjoint, d'ascendant ou de descendant direct. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 43 de la présente loi relatives à la suppléance. Il ne peut intenter une action en justice, sans une délibération conforme du conseil. Il peut, toutefois, sans autorisation préalable du conseil, défendre, appeler ou suivre en appel, intenter toutes actions possessoires ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances de la préfecture ou la province, introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés, interjeter appel de ces ordonnances.

Le président doit informer le conseil de toutes les actions judiciaires, engagées sans délibération préalable, au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement l'introduction de ces actions.

Aucune action judiciaire en réparation ou pour excès de pouvoirs, autre que les actions possessoires et les recours en référé intentée contre la préfecture ou la province ou les actes de son exécutif ne peut, à peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, être intentée contre une préfecture ou province qu'autant que le demandeur a préalablement informé le conseil et adressé au ministre de l'intérieur ou à l'autorité qu'il a déléguée, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui est immédiatement délivré un récépissé par cette autorité. Le requérant n'est plus tenu par cette formalité, si à l'expiration d'un délai de quinze jours, qui suit la réception du mémoire, il ne lui est pas délivré de récépissé ou si à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date du récépissé, les deux parties n'ont pas convenu d'un règlement à l'amiable.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

## **Article 42**

Le président du conseil peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, partie de ses fonctions.

Ces arrêtés sont affichés au siège de la préfecture ou la province et publiés ou portés à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

#### **Article 43**

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée pouvant porter préjudice au fonctionnement ou aux intérêts de la collectivité préfectorale ou provinciale, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou à défaut de vice-président, par un conseiller préfectoral ou provincial désigné par le conseil.

#### **Article 44**

Lorsque le président du conseil préfectoral ou provincial refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, et que ce refus ou cette abstention a pour effet de se soustraire à une disposition législative ou réglementaire, de nuire à l'intérêt général ou de porter atteinte à des droits des particuliers, le wali ou le gouverneur peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par arrêté motivé, fixant l'objet précis de cette substitution.

## **Chapitre III**

### **Les compétences du wali ou du gouverneur**

#### **Article 45**

Le wali ou le gouverneur de la préfecture ou la province exécute les délibérations du conseil. Il prend les mesures nécessaires à cet effet après avis du président du conseil préfectoral ou provincial.

Le wali ou le gouverneur est tenu d'informer régulièrement le président de la mise en œuvre des délibérations du conseil préfectoral ou provincial. Il réunit, en outre, à son initiative ou à la demande du président, les membres du bureau et les présidents des commissions pour les informer de l'exécution des délibérations du conseil ou pour préparer les questions à soumettre à son examen.

A la demande du président, une séance peut être réservée au cours des sessions ordinaires, aux réponses du wali ou du gouverneur, aux questions des membres du conseil se rapportant aux affaires relevant de la compétence du conseil. Ces questions doivent être notifiées par écrit au wali ou gouverneur par l'intermédiaire du président quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de la session.

## Article 46

Conformément aux délibérations du conseil préfectoral ou provincial, le wali ou le gouverneur prend les mesures suivantes :

- 1 - il exécute le budget et établit le compte administratif ;
- 2 - il prend les arrêtés fixant les taux des taxes, les tarifs des redevances et droits divers, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- 3 - il conclut les marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- 4 - il conserve et administre les biens de la collectivité préfectorale ou provinciale. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale de la préfecture ou la province et prend tous actes conservatoires des droits de la préfecture ou la province ;
- 5 - il procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange et à toute transaction portant sur les biens du domaine privé préfectoral ou provincial ;
- 6 - il prend les mesures portant sur la gestion du domaine public préfectoral ou provincial ;
- 7 - il procède à la prise de possession des dons et legs consentis à la préfecture ou la province ;
- 8 - il conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage.

## Article 47

Si le conseil préfectoral ou provincial, saisi par son président ou par le tiers de ses membres, estime par un vote à la majorité absolue de ses membres en exercice, que les mesures d'exécution ne sont pas conformes à ses délibérations, le président adresse au wali ou au gouverneur une demande motivée de mise en conformité des mesures concernées.

A défaut de réponse dans un délai de huit jours, à compter de la date de notification de cette demande, le conseil peut voter dans les conditions prescrites à l'alinéa précédent une motion à adresser au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ladite motion pour répondre au conseil. Faute de réponse ou en cas de réponse non satisfaisante, le conseil préfectoral ou provincial peut décider la saisine du tribunal administratif dans un délai de trente jours, à compter de l'expiration du délai de réponse ou de la date de la réponse non satisfaisante.

Le tribunal administratif statue sur l'affaire dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de saisine.

## TITRE V

### DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PREFECTORAL OU PROVINCIAL

#### Chapitre unique

#### Le régime des réunions et des délibérations au conseil

##### Article 48

Le président du conseil préfectoral ou provincial, en accord avec les membres du bureau, élabore le règlement intérieur du conseil qu'il soumet à l'examen et au vote du conseil, à la première session qui suit l'élection ou le renouvellement général du conseil.

##### Article 49

Le conseil préfectoral ou provincial, sur convocation écrite de son président comportant l'ordre du jour, se réunit obligatoirement trois fois par an, en session ordinaire au cours des mois de janvier, mai et octobre. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté du wali ou du gouverneur, pris à la demande du président pour une période qui ne peut excéder sept jours ouvrables consécutifs.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit lorsque le wali ou le gouverneur ou le tiers des membres en exercice lui en fait la demande écrite, comportant les questions à soumettre à l'examen du conseil.

Le conseil se réunit dans les quinze (15) jours qui suivent la demande. La session est close dès que l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée est épuisé et, en tout cas, dans un délai maximum de sept jours ouvrables consécutifs. Cette durée ne peut être prolongée.

Le conseil se réunit en session ordinaire ou extraordinaire au plus tôt cinq (5) jours francs après l'envoi des convocations.

##### Article 50

Le président du conseil préfectoral ou provincial établit, avec la collaboration du bureau, l'ordre du jour des sessions et le communique au wali ou au gouverneur qui dispose d'un délai de cinq jours pour y faire inscrire les questions supplémentaires qu'il entend soumettre à l'examen du conseil.



Tout conseiller ou groupe de conseillers peut proposer par écrit au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil. Le refus d'inscription de toute question ainsi proposée, doit être motivé et notifié sans délai, aux parties intéressées.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif, qui est transmis au wali ou au gouverneur cinq (5) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Le refus d'inscription de toute question proposée par les conseillers doit être porté à la connaissance de l'assemblée à l'ouverture de la session, qui en prend note sans débat, et doit être dûment porté sur le procès-verbal de la séance.

Le conseil préfectoral ou provincial délibère, à peine d'annulation, uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, le wali ou le gouverneur ou son représentant, s'oppose à la discussion de toute question non inscrite audit ordre du jour.

### **Article 51**

Le conseil délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation, le conseil préfectoral ou provincial ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation, envoyée au moins cinq (5) jours après le jour fixé pour la réunion précédente, n'est valable que si le tiers au moins des membres en exercice assiste à la séance.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers des membres en exercice, une troisième assemblée convoquée dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de chaque séance. Tout retrait de membres en cours de séance pour quelque cause que ce soit est sans effet sur la validité du quorum jusqu'à la fin de ladite séance.

### **Article 52**

Le wali ou le gouverneur ou son représentant assiste aux séances du conseil. Il siège à côté du président et ne prend pas part au vote. Il peut présenter, à son initiative ou à la demande du président et des membres du conseil, toutes

observations utiles ou explications relatives aux délibérations du conseil et notamment pour les questions inscrites à l'ordre du jour à sa demande.

Lorsque le compte administratif est examiné par le conseil, le wali ou le gouverneur assiste à la séance et se retire au moment du vote.

### **Article 53**

Le personnel en fonction dans les services de la préfecture ou la province, sur convocation du wali ou du gouverneur ou à la demande du président du conseil, assiste aux séances du conseil à titre consultatif.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la préfecture ou la province ou dont la compétence territoriale s'étend à cette collectivité, peuvent être appelés à participer, à titre consultatif, aux travaux du conseil. Leur convocation a lieu à l'initiative ou par l'intermédiaire du wali ou du gouverneur.

### **Article 54**

Les séances du conseil sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la préfecture ou la province. Le président exerce la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui en trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouve dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, il peut faire appel au wali ou au gouverneur ou à son représentant.

Le président ne peut faire expulser un membre du conseil préfectoral ou provincial de la séance. Toutefois, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents, après avertissement infructueux du président, d'exclure de la séance, tout conseiller préfectoral ou provincial qui trouble l'ordre, entrave les débats et manque aux dispositions de la loi et du règlement intérieur.

A la demande du président, ou celle de trois de ses membres, le conseil peut décider, sans débat, de siéger à huis clos.

Le conseil siège d'office à huis clos, à la demande du wali ou du gouverneur ou de son représentant, lorsque celui-ci estime que la réunion du conseil en séance publique menace l'ordre public et la sérénité des débats.

Une séance valablement ouverte ne peut être levée par le président qu'à l'épuisement de son ordre du jour ou à défaut avec l'accord des membres présents.

### **Article 55**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination pour la représentation de la préfecture ou province.

Dans ce dernier cas, il est procédé à la désignation au scrutin secret et à la majorité relative.

Les noms des votants sont indiqués au procès-verbal.

Si le vote est public, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix et l'indication du vote de chaque votant figure au procès-verbal.

Si le vote est secret, le partage égal des voix vaut rejet de la délibération.

#### **Article 56**

Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire du conseil. Les membres du conseil préfectoral ou provincial peuvent obtenir à leur demande copie du procès-verbal des séances, dans un délai n'excédant pas les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire et inscrites par ordre chronologique au registre.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire du conseil ou lorsque celui-ci refuse ou s'abstient de signer les délibérations, il est fait expressément mention de la cause au procès-verbal de la séance et le secrétaire auxiliaire y procède d'office. A défaut, le président désigne parmi les membres présents un secrétaire de séance qui pourra y procéder valablement.

#### **Article 57**

Le président du conseil préfectoral ou provincial est personnellement responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations. A la cessation des fonctions du président pour quelque cause que ce soit, la remise du registre coté et paraphé à son successeur est dûment constatée par le wali ou le gouverneur ou son représentant.

A l'expiration du mandat des conseils préfectoraux et provinciaux, des copies certifiées conformes à l'original du registre des délibérations sont obligatoirement adressées, sous le contrôle de l'autorité administrative compétente, au ministère de l'intérieur et à la bibliothèque générale du Royaume.

### **Article 58**

Les délibérations sont affichées dans la huitaine, par extrait, au siège de la préfecture ou la province. Tout électeur de la préfecture ou de la province a le droit de demander communication et de prendre à ses frais copie totale ou partielle des délibérations. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

## **TITRE VI**

### **DE LA TUTELLE**

#### **Chapitre unique**

#### **La tutelle sur les actes du conseil préfectoral ou provincial**

### **Article 59**

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil préfectoral ou provincial portant sur les objets suivants :

- 1 - budget, comptes spéciaux et comptes administratifs ;
- 2 - ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits, virement d'article à article ;
- 3 - emprunts et garanties ;
- 4 - fixation du taux des taxes et des tarifs des redevances et droits divers perçus au profit de la préfecture ou la province, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5 - création et modes de gestion des services publics préfectoraux ou provinciaux ;
- 6 - création ou participation aux entreprises et sociétés d'économie mixte ;
- 7 - convention d'association ou de partenariat ;
- 8 - accords de coopération décentralisée et de jumelage avec des collectivités locales étrangères ;
- 9 - acquisitions, aliénations, échanges et autres transactions portant sur les biens du domaine privé préfectoral ou provincial ;
- 10 - occupations temporaires du domaine public avec emprises ;
- 11 - baux dont la durée dépasse 10 ans ou dont la reconduction dépasse la durée cumulée de 10 ans.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux matières indiquées ci-dessus sont adressées dans la quinzaine suivant la clôture de la session, par le wali ou le gouverneur au ministre de l'intérieur.



## **Article 60**

Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article précédent est donnée par le ministre de l'intérieur dans les 45 jours, à compter de la date de réception de la délibération.

L'approbation ou le refus motivé de l'approbation est notifié au wali ou au gouverneur qui en informe le président du conseil.

Le défaut de décision dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus vaut approbation. Toutefois, ce délai peut être reconduit une seule fois et pour la même durée par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

## **Article 61**

Le ministre de l'intérieur peut provoquer, par demande motivée, un nouvel examen par le conseil d'une question dont celui-ci a déjà délibéré, s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise.

Si le conseil maintient sa décision, après ce nouvel examen, le Premier ministre peut décider par décret motivé, sur proposition du ministre de l'intérieur, de la suite à donner, sauf pour les délibérations relatives au rejet des comptes administratifs régies par les dispositions de l'article 63 ci-dessous.

## **Article 62**

Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 59 ci-dessus, est transmise dans la huitaine qui suit la clôture de la session, par le président, au wali ou au gouverneur qui en délivre récépissé.

Les délibérations sont exécutoires, sauf opposition motivée du wali ou du gouverneur dans les cas de nullité ou d'annulabilité prévus aux articles 64 et 65 ci-dessous, notifiée dans les trois jours suivant celui de la date du récépissé.

## **Article 63**

Le conseil examine et vote le compte administratif présenté par le wali ou le gouverneur. Il est tenu, à peine de nullité déclarée dans les formes prévues à l'article 64 ci-dessous, de motiver la délibération portant rejet du compte administratif. Il est fait expressément mention au procès-verbal des délibérations des motifs du rejet.

Si, après un nouvel examen demandé dans les conditions et formes prescrites à l'article 61 ci-dessus, le conseil maintient sa décision de rejet, le ministre de l'intérieur saisit du compte administratif litigieux la cour régionale des comptes, qui statue sur la question dans un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine.

#### **Article 64**

Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil préfectoral ou provincial ou prises en violation de la législation et la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du ministre de l'intérieur. Elle peut être prononcée à toute époque d'office par ce dernier ou à la demande des parties intéressées.

#### **Article 65**

Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller préfectoral ou provincial intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée dans le délai de deux mois à partir de la réception de la délibération, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, sous réserve que ladite demande ait été adressée au ministre de l'intérieur dans les trente jours suivant la clôture de la session concernée. Il est donné récépissé de la demande.

## **TITRE VII**

### **DE LA COOPERATION DES PREFECTURES OU PROVINCES**

#### **Article 66**

Les préfetures ou provinces peuvent conclure entre elles ou avec d'autres collectivités locales des conventions de coopération ou de partenariat pour la réalisation d'un projet d'intérêt commun, ne justifiant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé.

La convention de coopération, conclue sur le vu des délibérations concordantes des conseils concernés, fixant notamment l'objet, le coût du projet, le montant ou la nature des apports, la durée et les modalités financières et comptables, est approuvée par le ministre de l'intérieur.

Le budget ou un compte d'affectation spéciale de l'une des collectivités associées sert de support budgétaire et comptable au projet de coopération.



## **Article 67**

Les préfetures ou provinces peuvent constituer, entre elles ou avec d'autres collectivités locales, des groupements de préfetures ou provinces ou de collectivités locales, pour la réalisation d'une œuvre commune ou pour la gestion d'un service d'intérêt général du groupement.

La création du groupement est approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, sur le vu des délibérations concordantes des conseils des collectivités associées.

L'approbation ou le refus motivé d'approuver la création du groupement doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la dernière délibération. Ce délai peut être prolongé une seule fois, par arrêté motivé du ministre de l'intérieur.

Les délibérations relatives à la création ou la participation à un groupement fixent notamment de façon concordante, après accord entre les parties associées, l'objet, la dénomination, le siège, la nature ou le montant des apports et la durée du groupement.

Le retrait d'une préfeture ou province ou la dissolution d'un groupement est approuvé dans les mêmes formes.

Des préfetures ou provinces peuvent être admises à faire partie d'un groupement déjà constitué. L'approbation est donnée dans les formes prévues au troisième alinéa du présent article sur le vu des délibérations concordantes des conseils concernés et du conseil du groupement.

## **Article 68**

Le Premier ministre peut décider d'adjoindre d'office pour cause d'utilité publique, par décret motivé, pris sur proposition du ministre de l'intérieur, une ou plusieurs préfetures ou provinces, à un groupement constitué ou à constituer après consultation du ou des conseils préfectoraux ou provinciaux concernés. Ce décret détermine, le cas échéant, les conditions de participation au groupement des préfetures ou provinces concernées.

## **Article 69**

Le groupement de préfetures ou provinces ou de collectivités locales est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation relatives à la tutelle des préfetures et provinces lui sont applicables ; de même que les règles financières et comptables des collectivités locales s'appliquent au budget et à la comptabilité du groupement.

## **Article 70**

Le groupement est administré par un conseil du groupement dont le nombre des membres est fixé, sur proposition des collectivités associées, par arrêté du ministre de l'intérieur. Les collectivités associées y sont représentées au prorata de leur apport et au moins par un délégué pour chacune des collectivités membres.

Les délégués préfectoraux ou provinciaux au conseil du groupement, sont élus au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués sont élus pour une durée égale à celle du mandat du conseil qu'ils représentent. Toutefois, en cas de cessation de fonction du conseil par suite de dissolution ou de toute autre cause, les délégués restent en exercice jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de leurs successeurs.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil préfectoral ou provincial concerné pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois.

## **Article 71**

Le conseil du groupement élit parmi ses membres, un président, deux vice-présidents au moins et quatre au plus, qui constituent le bureau du groupement, dans les conditions de scrutin et de vote prescrites pour l'élection des membres des bureaux des conseils préfectoraux et provinciaux.

Le conseil élit en outre, au scrutin secret à la majorité relative, un secrétaire chargé de la rédaction et la conservation des procès-verbaux des séances, et un rapporteur du budget chargé de la présentation des prévisions financières et des comptes administratifs au conseil du groupement.

## TITRE VIII

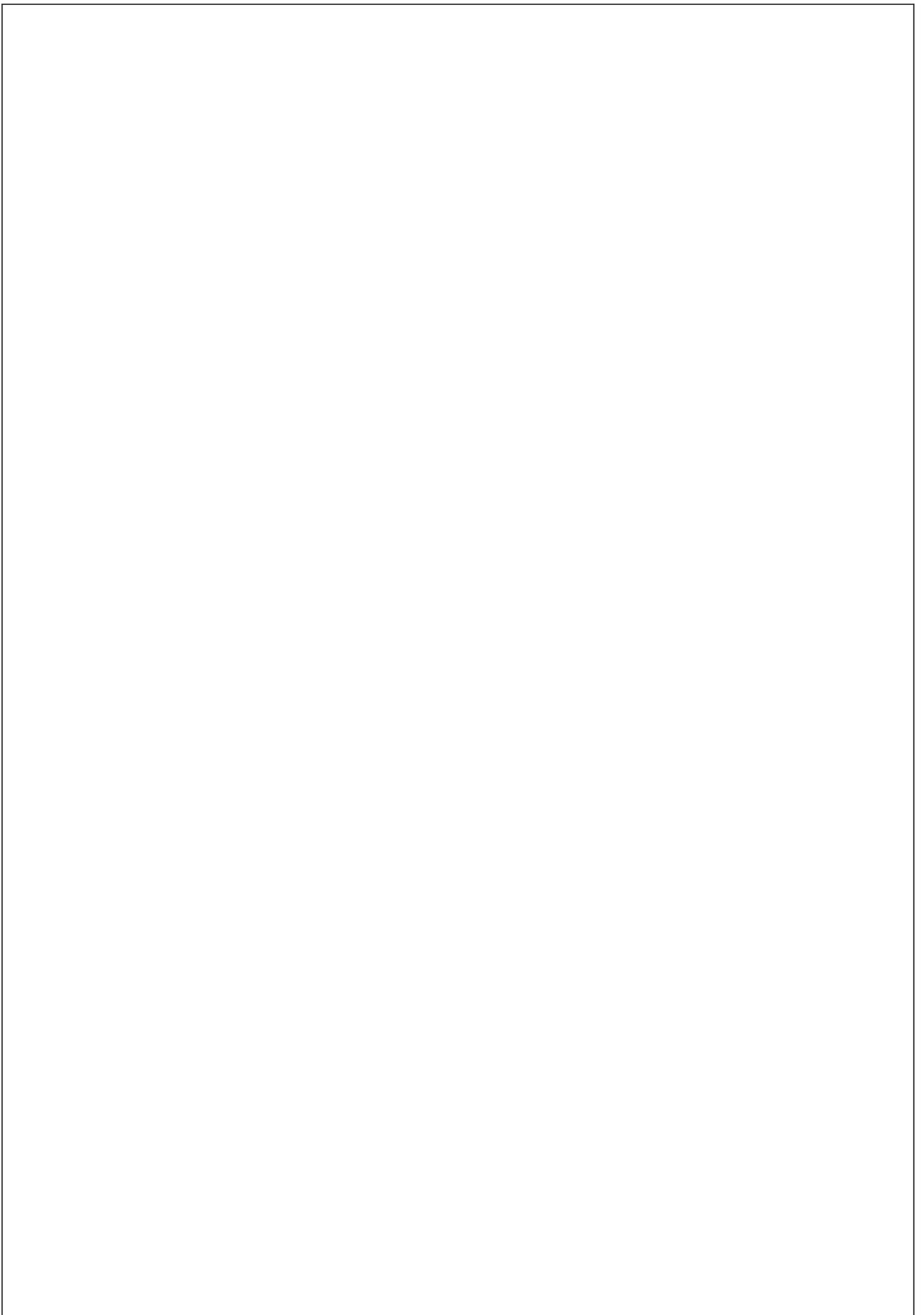
### DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

#### Article 72

Est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi le dahir n° 1-63-273 du 22 rabii II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées.

#### Article 73

La présente loi prend effet à compter de la date de la proclamation officielle des résultats définitifs des premières élections préfectorales et provinciales postérieures à la publication du présent texte au Bulletin officiel.



Tout conseiller ou groupe de conseillers peut proposer par écrit au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil. Le refus d'inscription de toute question ainsi proposée, doit être motivé et notifié sans délai, aux parties intéressées.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif, qui est transmis au wali ou au gouverneur cinq (5) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Le refus d'inscription de toute question proposée par les conseillers doit être porté à la connaissance de l'assemblée à l'ouverture de la session, qui en prend note sans débat, et doit être dûment porté sur le procès-verbal de la séance.

Le conseil préfectoral ou provincial délibère, à peine d'annulation, uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, le wali ou le gouverneur ou son représentant, s'oppose à la discussion de toute question non inscrite audit ordre du jour.

### **Article 51**

Le conseil délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation, le conseil préfectoral ou provincial ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation, envoyée au moins cinq (5) jours après le jour fixé pour la réunion précédente, n'est valable que si le tiers au moins des membres en exercice assiste à la séance.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers des membres en exercice, une troisième assemblée convoquée dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent, peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de chaque séance. Tout retrait de membres en cours de séance pour quelque cause que ce soit est sans effet sur la validité du quorum jusqu'à la fin de ladite séance.

### **Article 52**

Le wali ou le gouverneur ou son représentant assiste aux séances du conseil. Il siège à côté du président et ne prend pas part au vote. Il peut présenter, à son initiative ou à la demande du président et des membres du conseil, toutes